

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH20 / 00099

Audience publique du jeudi vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2024-01975 du rôle

Composition :

Béatrice HORPER, vice-président,
Noémie SANTURBANO, juge,
Claudia SCHETTGEN, juge,
Luc WEBER, greffier.

E n t r e

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Laura GEIGER de Luxembourg du 8 février 2024,

comparaissant par la société à responsabilité limitée F&F LEGAL, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1720 Luxembourg, 6, rue Heine, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le no B. 230842, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Tom FELGEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit,

comparaissant par Maître Marisa ROBERTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal :

Vu l'ordonnance de clôture du 24 mars 2025

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 24 mars 2025 de l'audience des plaidoiries fixée au 23 octobre 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 23 octobre 2025.

I. Les faits et la procédure

Par exploit d'huissier du 8 février 2024, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a fait assigner PERSONNE1.) devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg aux fins de le voir condamner au remboursement de deux virements d'argent.

II. Les prétentions et moyens des parties

A. La société SOCIETE1.) SARL

Suivant le dernier état de ses conclusions, la société SOCIETE1.) SARL demande au Tribunal de condamner PERSONNE1.) à lui payer :

- le montant de 65.000 euros au titre des sommes virées, avec les intérêts légaux sur le montant de 25.000 euros à compter du DATE1.) et sur le montant de 40.000 euros à compter du DATE2.), sinon avec les intérêts légaux sur le montant de 65.000 euros à compter du DATE3.), sinon à compter de l'assignation, jusqu'à solde ;
- le montant de 8.152,34 euros, augmenté de la TVA, à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocats ;
- le montant de 10.000 euros à titre d'indemnité de procédure.

Enfin, la partie demanderesse sollicite encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Au soutien de sa demande en paiement du montant de 65.000 euros, la société SOCIETE1.) SARL invoque, à titre principal, la responsabilité contractuelle, affirmant que les parties auraient conclu un prêt à intérêt conformément aux articles 1905 et suivants du Code civil. À titre subsidiaire, elle

fonde sa demande sur l'enrichissement sans cause et, à titre encore plus subsidiaire, sur la responsabilité délictuelle.

La société SOCIETE1.) SARL fait valoir que PERSONNE1.) aurait rencontré des difficultés financières lors de la fermeture de son restaurant et, dans ce contexte, il aurait sollicité l'aide du bénéficiaire économique de la partie demanderesse. La société SOCIETE1.) SARL aurait, par conséquent, effectué un premier virement d'un montant de 25.000 euros en date du DATE1.) et un deuxième virement d'un montant de 40.000 euros en date du DATE2.) sur le compte tiers de Maître PERSONNE2.) qui aurait, à l'époque, été le mandataire du défendeur.

La société SOCIETE1.) SARL explique que le prêt, qui aurait ainsi été conclu entre les parties, ne comporterait pas de terme défini. Par conséquent, elle aurait mis en demeure PERSONNE1.) en date du DATE3.) de procéder au remboursement des montants prêtés jusqu'au DATE4.). Toutefois, le défendeur n'aurait pas donné de suite favorable à sa demande, la contraignant à agir en justice.

À l'appui de sa demande de dommages et intérêts du chef des frais et honoraires d'avocat, la société SOCIETE1.) SARL soutient qu'elle aurait dû recourir à un avocat, dès lors que PERSONNE1.) aurait, sans raison valable, manqué à son obligation de remboursement du prêt.

B. PERSONNE1.)

Suivant le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'assignation du 8 février 2024 en la pure forme.

Il soulève, *in limine litis* et à titre principal, l'irrecevabilité de la demande en condamnation au paiement du montant de 65.000 euros et, à titre subsidiaire, il demande au Tribunal de déclarer cette demande non fondée.

PERSONNE1.) conclut également au rejet de toutes les autres demandes de la partie demanderesse.

À titre reconventionnel, il demande au Tribunal de condamner la société SOCIETE1.) SARL à lui payer le montant de 5.000 euros à titre de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros.

Enfin, il sollicite encore la condamnation de la partie demanderesse aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Pour conclure, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande en paiement du montant de 65.000 euros en ce qu'elle est fondée sur la responsabilité contractuelle, PERSONNE1.) invoque l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés, en faisant valoir que l'activité consistant à accorder des prêts ne relèverait pas de l'objet social de la société demanderesse.

Pour conclure, à titre subsidiaire, au rejet de cette demande, le défendeur conteste l'existence d'un contrat de prêt en l'espèce, affirmant notamment que la partie demanderesse resterait en défaut d'établir que les fonds lui auraient été remis et qu'il se serait engagé à les restituer.

Pour conclure également à l'irrecevabilité, sinon au rejet de la demande en paiement du montant de 65.000 euros en ce qu'elle est fondée sur l'enrichissement sans cause, PERSONNE1.) invoque le caractère subsidiaire de l'action *de in rem verso* qui ne pourrait pas être intentée afin de suppléer à une autre action qui n'aboutit pas en raison d'un défaut de preuve.

Enfin, pour conclure, à titre principal, à l'irrecevabilité de la demande en ce qu'elle est fondée sur la responsabilité délictuelle, le défendeur invoque le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle. Pour conclure, à titre subsidiaire, à son rejet, PERSONNE1.) conteste l'existence d'une faute dans son chef, ainsi que celle d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Le défendeur s'oppose à la demande de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat en invoquant l'absence de faute et de lien causal. A titre subsidiaire, il conteste le quantum de cette demande.

À l'appui de sa demande reconventionnelle de ce chef, PERSONNE1.) soutient que la partie demanderesse aurait agi avec une légèreté blâmable en introduisant la présente procédure en justice, de sorte qu'il aurait dû recourir à un avocat, ce qui lui aurait causé un préjudice financier.

III. Les motifs de la décision

Les demandes de la société SOCIETE1.) SARL ayant été introduites dans les formes prévues par la loi, elles sont recevables en la pure forme.

A. La demande en paiement du montant de 65.000 euros

1. La demande sur le fondement de la responsabilité contractuelle

a. La recevabilité de la demande

Aux termes de l'article 22, point (1), de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés, « *est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention qui trouve sa cause dans une activité commerciale pour laquelle le requérant n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action. De même est irrecevable toute action principale, reconventionnelle ou en intervention d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique qui n'était pas immatriculé lors de l'introduction de l'action. Cette irrecevabilité est couverte si elle n'est pas proposée avant toute autre exception ou toute défense* ».

La société SOCIETE1.) SARL donne à considérer que l'article 22 précité ne serait pas applicable en l'espèce, dès lors qu'elle aurait accordé le prêt « *spontanément et de manière isolée auprès d'un salarié financièrement en détresse* », sans que ce prêt soit « *assorti d'un intérêt commercial procurant un bénéfice commercial à la partie demanderesse* ». La société SOCIETE1.) SARL en

conclut que ce prêt ne relèverait pas de son activité commerciale ; il s'agirait d'un acte purement civil.

PERSONNE1.) conteste le caractère purement civil du prêt allégué, estimant qu'une société commerciale ne pourrait pas réaliser des actes purement civils. Il conteste également « *l'allégation selon laquelle la partie demanderesse aurait fait un prêt « spontanément et de manière isolée auprès d'un salarié financièrement en détresse »* », sans pour autant apporter plus de précisions sur les circonstances ayant entouré les virements dont le remboursement est réclamé.

La société SOCIETE1.) SARL étant une société à responsabilité limitée, elle a une nature commerciale. Cependant, tous les actes accomplis par une société commerciale ne relèvent pas nécessairement de son activité commerciale.

Les articles 2 et 3 du Code de commerce énumèrent parmi les actes que la loi répute des actes de commerce :

- tout achat de denrées et marchandises pour les revendre ; toute vente ou location qui est la suite d'un tel achat; toute location de meubles pour sous-louer, et toute sous-location qui en est la suite ; toute prestation d'un travail principalement matériel fournie en vertu d'un contrat de louage d'industrie, du moment qu'elle s'accompagne de la fourniture de marchandises ;
- tout achat d'un fonds de commerce pour l'exploiter ;
- toute entreprise de manufacture ou d'usines ;
- toute entreprise de travaux publics ou privés, de transports par terre, par air ou par eau ;
- toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encaissement, de spectacles publics et d'assurances à primes ;
- toute opération de banque, change, commission et courtage ;
- toute entreprise ayant pour objet l'achat d'immeubles en vue de les revendre ;
- toutes les opérations de banques publiques ;
- les lettres de change, mandats, billets ou autres effets à ordre ou au porteur ;
- toutes obligations de commerçants, qu'elles aient pour objet des immeubles ou des meubles ;
- toute entreprise de construction et tous achats, ventes et reventes volontaires de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure ;
- toutes expéditions maritimes ;
- tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillement ;
- tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse ;
- toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer.

Par ailleurs, tout acte qui rentre dans le cadre de l'objet social d'une société commerciale a en principe un caractère commercial (TAL, 22 février 2012, n°129414 du rôle). Des actes civils qui se rattachent à l'activité commerciale du commerçant deviennent des actes de commerce par accessoire (TAL, 5 mars 1971, Pas. 22, p. 61).

En l'espèce, il ressort de l'extrait du Registre de commerce et des sociétés versé en cause que l'objet social de la société SOCIETE1.) SARL est décrit dans les termes suivants :

« La société a pour objet social, tant au Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger, pour compte propre ou même occasionnellement pour compte de tiers, d'offrir de promouvoir, de coordonner, d'assurer, de gérer et d'organiser :

- des services d'inventaire et d'état des lieux dans le domaine de l'immobilier, sans restriction,*
- des services de promotion, d'achat et de vente de logiciels informatiques utilisables pour des inventaires et/ou états des lieux, y compris les supports informatiques nécessaires,*
- des services de formation à l'utilisation de logiciels informatiques utilisables pour des inventaires et/ou états des lieux,*

D'une façon générale, la Société pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus décrites ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La Société pourra s'intéresser, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises se rattachant à son objet ou de nature à le favoriser et à le développer. »

Le Tribunal constate, en premier lieu, qu'en l'espèce, en l'absence de taux d'intérêt commercial, ainsi qu'à défaut de terme défini, le prêt invoqué ne poursuit pas un but de lucre.

Or, l'octroi d'un prêt sans rémunération ne figure pas parmi les actes qui sont réputés actes de commerce selon les articles 2 et 3 du Code de commerce, il ne s'inscrit pas non plus dans l'objet social de la société SOCIETE1.) SARL.

Enfin, il n'est ni démontré ni même allégué que la société SOCIETE1.) SARL aurait consenti des prêts de manière régulière.

Au vu de ces éléments, il n'est pas établi que la présente action trouve sa cause dans l'activité commerciale de la société SOCIETE1.) SARL, de sorte que l'article 22 de la loi du 19 décembre 2002 relative au registre de commerce et des sociétés n'est pas applicable en l'espèce.

Par conséquent, la demande de la société SOCIETE1.) SARL en paiement du montant de 65.000 euros sur le fondement de la responsabilité contractuelle est recevable.

b. Le bien-fondé de la demande

Selon l'article 1315 du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

En matière de prêt d'argent, il incombe ainsi à celui qui invoque l'existence du prêt de prouver que les fonds ont été remis à une personne à titre de prêt, à charge par celle-ci d'en rendre au prêteur autant de même espèce et quantité (Cour d'appel, 7 janvier 2025, n°CAL-2024-01034 du rôle).

La charge de la preuve de l'existence du contrat de prêt appartient dès lors, en l'espèce, à la société SOCIETE1.) SARL. Il lui incombe d'apporter tant la preuve de la remise des fonds que celle de l'obligation de remboursement de PERSONNE1.).

En ce qui concerne la remise des fonds, la partie demanderesse affirme qu'il résulteraient des communications accompagnant les virements litigieux, ainsi que d'un courrier officiel de Maître PERSONNE2.) du DATE5.) que ce dernier a reçu le montant de 65.000 euros en sa qualité de mandataire du défendeur et partant pour le compte de ce dernier. À titre subsidiaire, la société SOCIETE1.) SARL invoque l'existence d'un mandat apparent.

Le Tribunal relève qu'il ressort effectivement des extraits n°21 et n°23 du compte courant IBAN NUMERO2.) datés des DATE6.) et DATE2.) que la partie demanderesse a effectué deux virements sur le compte tiers de Maître PERSONNE2.), dont l'un en date du DATE1.) d'un montant de 25.000 avec la communication « *versement pour ncpte de PERSONNE1.), dossier NUMERO3.)* » et l'autre en date du DATE2.) d'un montant de 40.000 euros avec la communication « *ALIAS1.)* ».

Par courrier officiel du DATE5.), Maître PERSONNE2.) a confirmé qu'il a reçu les virements précités. Il résulte, par ailleurs, de son courrier qu'il était le mandataire du défendeur et que ce dernier lui avait annoncé les virements susmentionnés.

Au regard de ce qui précède et en l'absence de la moindre explication de la part de PERSONNE1.) sur le contexte des virements litigieux, le Tribunal retient qu'il est à suffisance prouvé que Maître PERSONNE2.) a reçu les sommes virées pour le compte du défendeur, de sorte que la remise des fonds est établie.

En ce qui concerne l'engagement de remboursement de PERSONNE1.), la partie demanderesse donne à considérer que sa mise en demeure du DATE3.) et le courrier de réponse du conseil juridique du défendeur daté du DATE7.) formeraient un commencement de preuve par écrit. La société SOCIETE1.) SARL estime notamment que, dans le cadre de ce courrier, le défendeur aurait reconnu l'existence d'une dette dans son chef. Elle en conclut qu'il appartiendrait dès lors à PERSONNE1.) de démontrer sa libération de cette dette.

Par ailleurs, le commencement de preuve par écrit serait complété par l'attestation testimoniale du comptable de la partie demanderesse, PERSONNE3.), du DATE8.) dans laquelle ce dernier indique que les virements litigieux ont été inscrits en tant que dettes dans la comptabilité de la société SOCIETE1.) SARL.

Enfin, la partie demanderesse conteste que les virements litigieux constituaient une libéralité, affirmant qu'une telle libéralité serait contraire à son objet social et constituerait un abus de biens sociaux.

PERSONNE1.) soutient qu'il y aurait lieu de présumer que les virements ont été faits à titre de dons manuels ; la société demanderesse resterait en défaut de renverser cette présomption.

Dans ce contexte, il estime qu' « *il ne ressort en rien du courrier officiel de Maître ROBERTO une quelconque reconnaissance de dette et un quelconque engagement de remboursement* ».

S'agissant de l'attestation testimoniale du comptable PERSONNE3.), PERSONNE1.) soutient qu'une preuve par témoin ne serait pas recevable en l'espèce en application de l'article 1341 du Code civil. Par ailleurs, l'attestation testimoniale précitée ne remplirait pas les conditions de forme prévues par le Nouveau Code de procédure civile. Enfin, le défendeur fait valoir que le contenu de cette attestation ne prouverait pas l'existence d'un prêt, d'autant plus qu'un commerçant ne pourrait pas invoquer sa comptabilité envers une personne non-commerçante.

Le Tribunal constate que, par courrier recommandé avec avis de réception du mandataire de la partie demanderesse daté du DATE3.), PERSONNE1.) a été mis en demeure de procéder au remboursement des sommes versées au titre des virements litigieux. Cependant, dans la mesure où ce courrier émane du mandataire de la partie demanderesse, il n'est pas de nature à démontrer l'existence d'un engagement de remboursement de la part du défendeur et ne saurait dès lors constituer un commencement de preuve par écrit au sens de l'article 1347 du Code civil.

Le courrier officiel de réponse du mandataire du défendeur du DATE7.) est rédigé dans les termes suivants :

« [...] *Mon client ne doit absolument rien, alors qu'il y avait un accord avec le dirigeant de la société SOCIETE1.) et que celui-ci a déclaré très clairement que Monsieur PERSONNE1.) était libéré de toute dette. [...]* »

Même si dans ce courrier, il est effectivement fait mention d'une « dette », le Tribunal retient que l'utilisation de ce terme n'est pas, à elle seule, suffisante pour démontrer l'existence d'une obligation de remboursement dans le chef de PERSONNE1.). Au surplus, il ne ressort nullement de ce courrier sur quel montant cette « dette » aurait porté.

En tout état de cause et même à supposer que ce courrier soit susceptible de valoir commencement de preuve par écrit de l'engagement de remboursement du défendeur, le Tribunal constate que celui-ci n'est corroboré par aucun autre élément de preuve.

En effet, dans son attestation testimoniale, PERSONNE3.) se contente de rapporter les dires du gérant de la société SOCIETE1.) SARL en ce qui concerne un engagement de remboursement dans le chef du défendeur, en déclarant ce qui suit :

« *Lors de la réception des extraits de compte SOCIETE2.) des DATE1.) et DATE2.), après avoir pris connaissance des montants et des libellés, et dans le but de saisir les opérations dans la comptabilité de la société SOCIETE1.), Avoir demandé à M. PERSONNE4.) des informations au sujet de ces mouvements, celui-ci m'a demandé de passer ces écritures en compte de tiers sachant que ces sommes seront remboursées par M. PERSONNE1.) dans les mois à venir.* »

S’agissant d’un témoignage indirect basé exclusivement sur les affirmations du gérant de la partie demanderesse, cette attestation testimoniale n’est, en tout état de cause, pas de nature à prouver un quelconque engagement de PERSONNE1.) de procéder au remboursement des sommes virées.

Enfin, il y a encore lieu de relever que le courrier officiel du DATE5.) de Maître PERSONNE2.) ne permet pas non plus de retenir l’existence d’une obligation de remboursement dans le chef du défendeur étant donné que, dans ce courrier, Maître PERSONNE2.) se limite à confirmer qu’il a reçu les virements litigieux qui lui avaient été annoncés par son mandant PERSONNE1.).

En conséquence, la preuve de l’existence d’un contrat de prêt n’est pas rapportée en l’espèce, de sorte qu’il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) SARL sur base de la responsabilité contractuelle non fondée.

2. La demande sur le fondement de l’enrichissement sans cause

L’action *de in rem verso* a un caractère subsidiaire.

Elle ne peut être admise pour suppléer une autre action que le demandeur ne peut plus intenter par suite d’une prescription, d’une déchéance ou forclusion ou par l’effet de l’autorité de la chose jugée, ou parce qu’il ne peut apporter les preuves qu’elle exige, ou par suite de tout autre obstacle de droit (Cour de cassation, 6 juillet 2023, n°CAS-2022-00118 du registre).

La partie demanderesse fait valoir que, si le Tribunal venait à la conclusion qu’il n’existerait pas de contrat de prêt en l’espèce, elle n’aurait *ab initio* pas disposé d’une autre action pour réclamer le remboursement des sommes virées.

Cependant, force est de constater que la société SOCIETE1.) SARL base sa demande en paiement du montant de 65.000, à titre principal, sur la responsabilité contractuelle en invoquant une obligation de remboursement dans le cadre d’un contrat de prêt. Au vu des développements qui précèdent, la partie demanderesse reste, toutefois, en défaut de rapporter la preuve de l’existence d’un contrat de prêt en l’espèce. Elle dispose dès lors d’une action sur un autre fondement, sans toutefois être en mesure d’apporter les preuves nécessaires à son aboutissement.

Eu égard au principe de subsidiarité de l’action *de in rem verso*, il y a lieu dès lors lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) SARL sur le fondement de l’enrichissement sans cause irrecevable.

3. La demande sur le fondement de la responsabilité délictuelle

a. La recevabilité de la demande

En application du principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, l’action fondée sur la responsabilité délictuelle est irrecevable en présence d’un contrat (G. RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition, p. 1284-1285).

Or, il résulte des développements qui précèdent que l'existence d'un contrat n'est pas démontrée en l'espèce.

En conséquence, il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) SARL sur le fondement de la responsabilité délictuelle recevable.

b. Le bien-fondé de la demande

Selon l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En vertu de l'article 1383 du même code, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

L'engagement de la responsabilité délictuelle suppose l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

L'existence d'une faute délictuelle n'étant pas établie ni même alléguée en l'espèce, il y a lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) SARL en paiement du montant de 65.000 sur base de la responsabilité délictuelle non fondée.

B. Les demandes accessoires

1. Les demandes de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat

Il est admis que les frais et honoraires d'avocat constituent un préjudice réparable sur le fondement de la responsabilité civile (Cass., 9 février 2012, N°5/12, numéro NUMERO4.) du registre).

Les frais et honoraires d'avocat peuvent dès lors donner lieu à des dommages et intérêts sous les conditions de la responsabilité civile, à savoir l'existence d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité entre la faute et le dommage.

Eu égard à l'issue du litige, aucune faute n'est établie dans le chef de PERSONNE1.). Il y a partant lieu de débouter la société SOCIETE1.) SARL de sa demande de dommages et intérêts au titre des frais et honoraires d'avocat déboursés.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle du défendeur de ce chef, le Tribunal constate que ce dernier ne verse aucune pièce à l'appui du préjudice invoqué. À défaut de preuve d'un dommage, sa demande en paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat est également à déclarer non fondée.

2. L'indemnité de procédure

Aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de débouter la société SOCIETE1.) SARL de sa demande en paiement d'une indemnité de procédure, la condition d'iniquité n'étant pas établie dans son chef.

En revanche, PERSONNE1.) ayant été contraint à se défendre dans le cadre de la présente affaire en justice qui aboutit au rejet des demandes de la société SOCIETE1.) SARL, il serait inéquitable de laisser à sa charge l'intégralité des sommes exposées par lui et non comprises dans les dépens.

En conséquence, et eu égard aux éléments de la cause, il convient de condamner la société SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) un montant fixé *ex aequo et bono* à 1.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

3. Les frais et dépens

Selon l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

Aux termes de l'article 242 du Nouveau Code de procédure civile, « *les avoués pourront demander la distraction des dépens à leur profit, en affirmant, lors de la prononciation du jugement, qu'ils ont fait la plus grande partie des avances. La distraction des dépens ne pourra être prononcée que par le jugement qui en portera la condamnation; dans ce cas, la taxe sera poursuivie et l'exécutoire délivré au nom de l'avoué, sans préjudice de l'action contre sa partie* ».

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en la pure forme ;

déclare recevable, mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement du montant de 65.000 euros, en ce qu'elle est fondée sur la responsabilité contractuelle, et en déboute ;

déclare irrecevable la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement du montant de 65.000 euros, en ce qu'elle est fondée sur l'enrichissement sans cause ;

déclare recevable, mais non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement du montant de 65.000 euros, en ce qu'elle est fondée sur la responsabilité délictuelle, et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement de dommages et intérêts pour les frais et honoraires d'avocat et en déboute ;

déclare non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en paiement d'une indemnité de procédure et en déboute ;

déclare fondée la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure à concurrence d'un montant de 1.000 euros ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.000 euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Marisa ROBERTO qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.